

DECISION DCC 18-053

DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Codjo SOSSOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour : (Rappel de pension)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1628/276/REC, par laquelle Monsieur Codjo SOSSOU forme devant la haute Juridiction une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Né le 03 septembre 1954 à Ouèssè, j'ai pris service le 30 septembre 1985 après deux (02) ans de Jeunes instituteurs révolutionnaires (JIR) et une année de formation à l'Ecole nationale des Instituteurs (ENI). Admis à faire valoir mes droits à la retraite le 1^{er} octobre 2014,

l'acte interministériel du 21 mai 2014 m'autorisait à aller le 1^{er} octobre 2015 (...). Fin décembre 2014, j'ai constaté la coupure de mon salaire, j'abordais les 60 ans 03 mois. Signalons que les deux (02) mois de service fait et payé, soit cinq cent trente mille neuf cent vingt-huit (530.928) francs CFA, sont déjà remboursés par prélèvement à la source.

Pour les deux (02) années de JIR, l'Etat a dépensé pour avance sur salaire un million deux cent vingt mille (1.220.000) francs CFA, ça aussi a été prélevé doublement et la suite éclaircira. Le certificat de cessation de paiement n°281 me met en débet de six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille soixante-quatorze (6.990.074) francs CFA et mon arrêté n°4888/MTFPRAI/SGM/DRSC/CNELA du 10 juillet 2015 est signé tardivement.

Pourtant, l'arrêté prouve que je suis intégré en A3 depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le dossier du jour, c'est les prélèvements effectués depuis la réception de mon LP 2015 1699, le 31 août 2015.

Sur mes rappels de cinq millions quatre cent trente-neuf mille neuf cent huit (5.439.908) francs CFA, je n'ai reçu que un million quatre-vingt-trois mille six cent trente-huit (1.083.638) francs CFA, ensuite cinquante-cinq mille (55.000) francs CFA sont défalqués de ma pension chaque mois, ce que je trouve injuste.

Là, deux (02) agents de la Direction des Pensions et des Rentes viagères (DPRV) m'ont dit la conduite à tenir : c'est de déposer un autre dossier à la Fonction publique.

Aussitôt conseillé, aussitôt déposé. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Monsieur Mikaila AGBETI que j'ai rencontré à trois (03) reprises a fini par me retirer le LP 2015 1699 et ordonna au Trésor de suspendre ma pension, près de quatre (04) mois après, j'obtiens mon nouveau LP 2016 2536.

Là où je ne suis pas d'accord, c'est qu'au moment où j'attendais mes rappels reversés à tort dans les caisses de l'Etat, ce que j'ai pris au titre des pensions payées entre le 1^{er} juillet

2015 et le 1^{er} août 2016, soit un montant de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA, sont encore à rembourser. Monsieur Mikaila AGBETI, désormais ... directeur du Fonds national des Retraites du Bénin (FNRB), est le sujet de mes malheurs. Après plus d'un (01) an d'attente, c'est d'accuser zéro franc de pensions. Est-ce parce que je n'ai pas cédé au rouleau compresseur de la corruption ? Mon CRAPE-3, d'un montant de quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre (443.484) francs CFA, réédité le 30 mars 2015 par le BE n°012/MEF/DGB/DEB/SDCR, ne m'a été payé, parce que je n'ai pas accepté 15%, une petite comparaison entre les deux (02) LP 2015 1699 et LP 2016 2536 fait penser qu'il y a du mépris à un niveau.

Le dernier LP 2016 2536 ne comportant ni adresse ni allocations familiales ni ancien point de paiement, j'ai pourtant produit deux (02) dossiers de retraite.

Aujourd'hui, je demande la réhabilitation de tous mes droits. Mes quatre (04) dernières années de carrière correspondantes à quatre ans de direction se sont soldées par des records (100% chaque fois au Certificat d'études primaires (CEP).

Aucun chef hiérarchique ne m'a adressé de demande d'explications. Le ministère de l'Economie et des Finances c'est un autre monde.

Sept (07) mois de pensions et un rappel de huit cent trente mille six cent quatre-vingt-douze (830.692) francs CFA, cela engendre le chauvechement des mois et je n'ai jamais perçu double pension depuis ma retraite... » ; qu'il demande : « L'arrêt des ponctions faites par rapport à la somme de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA au Trésor. Cette somme est perçue après le dépôt d'un dossier en bonne et dûe forme.

Le retour de mon LP 2016 2536 est aussi souhaité. Mon avenir loin du cercle familial dépendra de Monsieur Mikaila AGBETI, car trois (03) ans déjà passés à Cotonou... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies de différentes pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Joël Darius ZODJIHOUE, écrit : « ... Monsieur Codjo SOSSOU a connu un report de sa date d'admission à la retraite de deux (2) années, qui est passée du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} octobre 2014, suite à un reclassement du corps des Instituteurs de la catégorie B à celui des conseillers pédagogiques des Enseignements maternel et de base de la catégorie A, conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005, modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixent la limite d'âge de départ à la retraite à 58 et 60 ans, respectivement pour les agents permanents de l'Etat de la catégorie B et ceux de la catégorie A.

Sur cette période de report de sa date d'admission à la retraite (1^{er}/10/2012 au 1^{er}/10/2014), Monsieur Codjo SOSSOU a bénéficié, non seulement, de son salaire d'activité, mais aussi, d'une pension de retraite sur la base d'un dossier régulièrement parvenu à la Direction des Pensions et des Rentes viagères (DPRV). Le livret de pension numéro 2015 1699 lui a été établi. A la prise en charge de ce livret à l'échéance du 1^{er} /07/2015, un rappel de sa pension lui a été fait avec une opposition de quatre millions trois cent cinquante-six mille deux cent soixante-deux (4.356.262) francs CFA. Ensuite, une opposition mensuelle de cinquante-cinq mille (55.000) francs CFA a été faite sur sa pension jusqu'au 1^{er}/08/2016, date à laquelle le paiement de la pension sur ce premier livret a été suspendu et le livret retiré, parce que l'intéressé a produit un nouveau dossier pour un nouveau livret de pension, celui établi sous le numéro 2016 2536.

Ces oppositions, d'un montant de quatre millions sept cent cinq mille soixante-quatorze (4.705.074) francs CFA, sur la pension indûment payée sur son premier livret, représentent une partie du montant des salaires qu'il aurait indûment perçu comme l'indique le certificat de cessation de paiement n°281/MEFPD/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/DLDS du 12 février 2015. Le reste des oppositions représentant la validation des services auxiliaires et stagiaires, soit trois cent soixante-six mille cent quatre-vingt-huit (366.188) francs CFA.

Ainsi ... sur un montant total de pension de huit millions quatre cent dix-neuf mille six cent soixante-deux (8.419.662) francs CFA indûment généré au profit de Monsieur Codjo SOSSOU, il a effectivement perçu au total trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA.

A la prise en charge du nouveau livret de pension numéro 2016 2536, le montant de la pension de trois millions trois cent quarante-cinq mille quatre cents (3.345.400) francs CFA effectivement payé à Monsieur Codjo SOSSOU lui a été opposé et le remboursement est en cours à ce jour. » ; qu'il conclut : « Le montant de quatre millions sept cent cinq mille soixante-quatorze (4.705.074) francs CFA, que réclame Monsieur Codjo SOSSOU, n'est qu'une partie de la pension indûment générée à son profit sur une période où il était encore en activité et pendant laquelle il a perçu les salaires correspondants. Il n'est donc pas fondé à demander la restitution desdits fonds... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Codjo SOSSOU tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement de ses rappels de pension par le ministère de l'Economie et des Finances ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Codjo SOSSOU, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-